

première pièce du dossier si la procédure se poursuit.

- on est tenu de répondre qu'au « petit état civil » (nationalité, nom, prénom, adresse, profession, date et lieu de naissance, et éventuellement filiation). Ensuite il est possible et conseillé de « ne rien avoir à déclarer » (voir *NE RIEN DÉCLARER, NE RIEN SIGNER* au recto). Attention : il est difficile d'interrompre le cycle questions-réponses quand il a commencé.

- en cas de blessures ou de maladie chronique il est possible de demander à voir tout de suite un médecin.

La garde-à-vue

- c'est le procureur et non les policiers qui décide du placement en garde-à-vue. Il lui faut pour cela un chef d'inculpation.

- elle est notifiée pendant ou à l'issue du contrôle d'identité et sa durée maximale est de 24 heures à partir de l'heure d'arrestation, renouvelables une fois (jusqu'à 96 heures pour certains délits comme trafic de drogue ou terrorisme).

- il est possible de voir un avocat dans les 3 premières heures et à la 24ème en cas de renouvellement. Son rôle est de s'assurer que les droits élémentaires du prévenu sont respectés. Il n'a pas accès au dossier et ce n'est pas nécessairement lui qui interviendra au procès s'il a lieu. Si on doute que l'avocat qu'on connaît éventuellement ne se déplace (il peut ne pas le faire gratuitement), on peut choisir l'avocat commis d'office, et faire intervenir un autre avocat plus tard. Il faut qu'il mentionne par écrit ses observations (traces de coups par exemple). Si on a l'intention de porter plainte contre les flics, le faire immédiatement serait inutile (on peut tout à fait le faire plus tard) et dangereux (les flics pourraient alors à leur tour porter plainte pour outrages, violences etc...).

- il est possible de voir un médecin au moins une fois par jour, il ne soignera que sommairement.

- il est possible de faire appeler un proche, c'est un policier qui le fera (on peut en profiter pour faire prévenir quelqu'un qui pourra réagir, voir plus loin, *Comment faire à l'extérieur*).

- pourront avoir lieu fouille à corps, ainsi que prise de photos, d'empreintes, et d'ADN (juridiction changeante, cf. code de procédure pénale art. 706-55).

- lors du ou des interrogatoires il est toujours conseillé de ne rien répondre et de ne rien déclarer (voir recto).

- en fin de garde-à-vue on peut être interrogé par le Procureur : il faut rester cohérent avec l'attitude tenu en garde-à-vue (courage, ce n'est pas le moment de flancher !).

- il n'est pas obligatoire de répondre à un éventuel interrogatoire par une assistante sociale, tout ce qu'elle saura sera versé au dossier (la pratique d'un sport de combat a été utilisé comme circonstance aggravante contre un manifestant en 1995).

Sortie de garde-à-vue

À l'issue de la garde-à-vue, 4 situations sont possibles :

- libération sans suites, bravo ! Mais une convocation ultérieure est toujours envisageable.

- libération avec une convocation au tribunal ou devant le procureur. Il faut préparer la suite sans attendre.

- comparution immédiate : il faudra décider avec l'avocat qui est en contact avec ceux qui organisent le soutien d'accepter d'être jugé tout de suite, ou de demander un délai pour préparer la défense, avec le risque

d'être incarcéré jusqu'au procès (« détention préventive »).

- une instruction est ouverte, avec mise en examen et maintien ou non en détention préventive.

Comment faire à l'extérieur

- aller tout de suite demander des nouvelles de la personne interpellée au commissariat et penser à amener nourriture et cigarettes qui ne seront pas forcément acceptées.

- décompter le temps à partir de son heure d'interpellation : si elle n'est pas sortie après 4 heures on peut considérer qu'elle est en garde-à-vue et après 24 heures que la garde-à-vue est renouvelée.

- mettre à profit ce temps pour : organiser une mobilisation (rassemblement devant le commissariat pour exiger la libération sans suites de la personne retenue, présence au procès) et préparer une éventuelle comparution immédiate. Pour ce faire il faut trouver, si possible, un avocat disponible (il faut se mettre d'accord sur ses tarifs avant l'audience), être en mesure d'apporter à l'audience des garanties de représentation nécessaires à sa libération s'il refuse d'être jugé tout de suite (des preuves de travail, promesse d'embauche ou carte d'étudiant, des preuves de domiciliation comme des quittances de loyer ou des factures, ou un certificat d'hébergement composé d'une lettre de l'hébergeant, d'une photocopie de sa pièce d'identité et d'une facture).

- on peut éventuellement essayer de réunir des témoignages écrits, avec photocopie de la pièce d'identité du témoin, ou oraux (qui devront venir au procès). Attention : ils devront être simples, clairs et utiles à la ligne de défense choisie.

- réfléchir aux choix de défense possible : il faudra contester pied à pied la version policière, au mieux témoins à l'appui (par exemple, pour contester une accusation de violence contre des policiers, il faut prouver que cette violence n'a pas eu lieu ou n'a pas été commise par l'inculpé ; démontrer que la personne mise en cause s'est faite frapper par la police n'empêche pas de pouvoir être condamné pour une violence commise en retour).

Plus d'informations sur internet

Attention, certains éléments juridiques des sites suivants peuvent ne plus être d'actualité.

Kit juridique d'urgence : pajol.eu.org/article150.html

Guide de self-défense juridique : guidejuridique.net

P o u r l e s m i n e u r s

- de 10 à 13 ans : pas de garde à vue mais, après présentation devant un magistrat, une retenue est possible pour une durée maximum de 12 heures (renouvelables) si le délit fait encourir au moins 5 ans d'emprisonnement. La présence de l'avocat est obligatoire dès le début. Pas de comparution immédiate. Le jugement aura lieu au tribunal pour enfant qui ne pourra pas prononcer de peine de prison.

- de 13 à 16 ans : une garde-à-vue de 24 heures est possible, elle peut être prolongée du même délai si le délit fait encourir au moins 5 ans d'emprisonnement. Pas de comparution immédiate, le jugement aura lieu au tribunal pour enfant mais une peine de prison est possible.

- 16 à 18 ans : une garde-à-vue de 24 heures renouvelable est possible ainsi qu'une comparution immédiate et une peine de prison.

Dans les 3 cas les interrogatoires sont censés être filmés.

Pour être libéré, un mineur ne peut être remis, en principe, qu'à ses parents ou à son tuteur légal. Il est possible d'essayer de se faire confier à un majeur de sa connaissance, éventuellement muni d'une autorisation portant la signature des parents.

Pour tout contact : kitjuridique@no-log.org